

Directives

Collaboration entre les services sociaux et l'Office AI Canton de Berne

1 Collaboration interinstitutionnelle en matière de réadaptation

L'Office AI implique le service social dans la planification de mesures de réinsertion et de mesures de réadaptation d'ordre professionnel. L'Office AI invite le service social à l'évaluation portant sur l'analyse de la situation et la planification de la réadaptation.

2 Coopération en cas d'obligation de collaborer et de réduire le dommage

Tant que des mesures de réadaptation sont au premier plan, avant de procéder à un avertissement avec délai de réflexion, l'Office AI informe le service social des éventuelles mesures que nous exigeons de la personne assurée dans le cadre de l'obligation de collaborer et de réduire le dommage.

3 Information mutuelle

L'Office AI informe le service social des événements importants, des étapes de la procédure et de l'accord ou du refus de prestations en lui transmettant une copie des courriers échangés :

1. Invitation à une expertise
2. Invitation à d'autres évaluations, par exemple le « bilan des potentiels professionnel et médical » (BPM)
3. Participation à une mesure de réinsertion
4. Participation à une mesure d'ordre professionnel
5. Invitation à collaborer, y compris rappel afin d'obtenir un questionnaire adressé dans le cadre d'une révision de rente
6. Invitation à réduire le dommage
7. Préavis concernant des prestations de rente
8. Décision concernant des prestations de rente

Le service social informe l'Office AI des événements suivants par écrit et de manière appropriée :

1. Sortie de la cliente/du client du service social
2. Fin d'un mandat juridique
3. Levée de la demande de versement en mains de tiers auprès de la caisse de compensation compétente
4. Changement du travailleur social compétent ou de la travailleuse sociale compétente

4 Interlocuteurs compétents

L'échange d'informations a lieu entre les responsables des dossiers auprès de l'Office AI et du service social. Le nom et le numéro de téléphone du responsable du dossier auprès de l'Office AI sont indiqués en haut à droite sur tous les courriers. Lorsque le responsable n'est pas connu du service social, le contact est établi par l'intermédiaire du numéro de téléphone 058 219 71 11.

Le service social indique au point 4.4 du formulaire de demande AI le nom et le numéro de téléphone direct du travailleur social compétent ou de la travailleuse sociale compétente en précisant quand la personne est atteignable. Si le service social n'était pas impliqué au moment de remplir et de remettre la demande, il fournit ces renseignements après coup à l'Office AI dans un bref courrier.

5 Echange de données sous forme orale en matière de réadaptation

L'Office AI et le service social échangent des données oralement lorsqu'il s'agit d'établir les mesures de réadaptation appropriées de l'assurance-invalidité. Ces échanges incluent des renseignements par téléphone. Une procuration de la personne assurée n'est pas nécessaire. L'Office AI et le service social informent la personne assurée de l'échange de données qui a eu lieu et de son contenu. Ils décident au cas par cas à qui incombe ce devoir d'information.

6 Consultation des documents officiels pour les autres prestations

Sur demande écrite, l'Office AI met à la disposition du service social les documents officiels nécessaires pour déterminer ou modifier les prestations, en demander la restitution ou empêcher leur perception indue. Le service social informe la personne assurée en lui adressant une copie du courrier dans lequel sont réclamés les documents officiels.

Sur demande écrite, le service social met à la disposition de l'Office AI les documents officiels nécessaires pour fournir les mesures de réadaptation appropriées et déterminer le droit à d'autres prestations. L'Office AI informe la personne assurée en lui adressant une copie du courrier dans lequel sont réclamés les documents officiels. Il peut y renoncer si le service social est mentionné au point 4.4 de la demande AI.

7 Contrôle qualité

Une délégation des services sociaux et une autre de l'Office AI se réunissent une fois par année pour faire le point. Les échanges portent sur le respect des directives et sur la nécessité de les adapter en fonction des connaissances acquises. L'Office AI organise cette rencontre en collaboration avec la BKSE.

8 Ligne de conseils de l'Office AI pour des questions d'ordre général

Dans le cadre de sa ligne de conseils (058 219 74 74), l'Office AI renseigne de façon générale sur les procédures, les prestations et les conditions de perception. L'éventail des renseignements englobe toutes les prestations de l'AI. S'agissant des dossiers en cours, seuls les responsables des dossiers donnent des renseignements. La ligne de conseils ne communique aucune information à ce sujet.

Berne, le 3 mai 2016

En vigueur à partir du 1^{er} juin 2016

Remplace la version du 10 mars 2015

Bases légales

Art. 8a, al. 2, let. g LASoc ; art. 8c, al. 2, let. f LASoc ; art. 6a LAI ; art. 66a, al. 2 LAI en relation avec l'art. 50a, al. 1, let. e, chiffre 1 LAVS ; art. 68bis, al. 1, let. e LAI ; art. 68bis, al. 3 LAI ; art. 68bis, al. 4 LAI